

Tree	Species	Diameter at Breast Height (DBH)	Critical Root Zone (CRZ)	Ownership	Condition	Action
Arbre	Espèces	Diamètre à hauteur de la poitrine (DHP) (cm)	Portion critique des racines (PCR) (m)	Propriété	État	Mesure à prendre
1	Sugar Maple	30	3	City	Good	Retain – move services
	Érable à sucre			Ville	Bon	Conserver – déplacer les services
2	Red Oak	60	6	Joint	Good	Retain – modify protection and excavation
	Chêne rouge			Conjointe	Bon	Conserver – modifier la protection et le secteur à excaver
3	White Pine	60	6	Private	Fair	Remove – within excavation
	Pin blanc			Privée	Passable	Enlever – secteur à excaver
4	Willow	90	9	Neighbour	Good	Retain – install protection
	Saule			Voisin	Bon	Conserver – installer une protection
5	Sugar Maple	52	5	Private	Fair	Remove
	Érable à sucre			Privée	Passable	Enlever

Key Definitions

Arborist: an expert in the care and maintenance of trees and includes an arborist qualified by the Ontario Ministry of Training, Colleges and Universities, a certified arborist with the International Society of Arboriculture, a consulting arborist registered with the American Society of Consulting Arborists, a Registered Professional Forester or a person with other similar qualifications as approved by the General Manager.

Critical Root Zone (CRZ): Is established as being 10 centimetres from the trunk of a tree for every centimetre of trunk DBH. The CRZ is calculated as DBH x 10 cm. While this measurement is not required in the Tree Disclosure table, it provides direction for the location of tree protection fencing.

Diameter at breast height (DBH): The measurement of a trunk of a tree at a height of one hundred and twenty (120) cm.

* Tree protection fencing must be placed at the edge of the Critical Root Zone.

* Les clôtures de protection d'arbres doivent être dressées à la portion critique des racines.

Principales définitions

Arboriculteur: un spécialiste en soin et en entretien des arbres; il peut s'agir d'arboriculteur reconnu par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités de l'Ontario, un arboriculteur agréé par la Société internationale d'arboriculture, un arboriculteur-conseil inscrit auprès de l'American Society of Consulting Arborists, un travailleur forestier professionnel ou une autre personne possédant des compétences semblables sous réserve de l'approbation du directeur général.

Périmètre de la rhizosphère vitale (PRV): désigne la zone critique des racines, à savoir 10 cm du tronc d'un arbre pour chaque centimètre de son diamètre à hauteur de poitrine (DHP). La formule pour calculer le PRV est la suivante: DHP x 10 cm. Car cette mesure n'est pas obligatoire pour le tableau de divulgation des arbres, elle aide tout de même à déterminer l'emplacement de la clôture de protection d'arbres.

Diamètre à hauteur de poitrine (DHP): désigne la mesure du tronc d'un arbre à une hauteur de cent vingt (120) centimètres.







INFILL TREE CONSERVATION PROGRAM

PROGRAMME DE CONSERVATION D'ARBRES SUR DES TERRAINS INTERCALAIRES







Photos: Martha Copestake, Amy MacPherson



Tree conservation is considered an essential element in the growth and development of the City of Ottawa. Trees improve air quality, reduce heating and cooling costs, minimize our carbon footprint and increase property value. The Infill Tree Conservation Program has been developed to maintain and enhance these benefits within the city.

These infill guidelines apply to each new single, semi-detached, duplex and triplex units built inside the greenbelt that are not subject to Site Plan or Subdivision applications.

Building Permit Application

In support of the *Urban Tree Conservation By-law 2009-200*, building permit applications for the new residential unit types listed above will be required to provide the following information:

- Tree disclosure information on the grading plan submission, or in a separate report, prepared by an Arborist identifying those trees that are protected under City tree by-laws.
- Tree disclosure information must include:
 - » A table listing the diameter at breast height (DBH), species, condition, ownership, and outcome (retain or remove) for all trees that are protected under city by-laws. This includes all City owned trees and distinctive trees (with a DBH of 50 cm or greater) on the subject property and on adjacent properties whose critical root zone (CRZ) falls within the area of excavation. For those trees on neighbouring properties, their location and DBH can be estimated.
 - » A plan showing the location of all existing trees listed in the table and proposed trees. The proposed zone of excavation should also be shown and where excavation is planned within the critical root zone of any of the trees listed in the table, an Arborist assessment of the impact of the work must be included. This assessment should include any mitigation measures that should be implemented for retained trees.
- A \$700 refundable tree planning deposit per lot will be collected at building permit issuance to ensure that trees lost to development are replaced.

Pre-Construction Requirement

- All trees protected under City tree by-laws require protective fencing (snow or metal) around them prior to construction. This protection zone will be the maximum area available to the tree that will not have any vehicular traffic, nor be used for the storage of materials. A sign will be installed on the fence identifying those trees that are to be protected under the by-laws.
- The applicant will contact the Forestry Inspector prior to construction to ensure that any trees protected under City tree by-laws have been properly protected according to City standards.
- If a neighbouring Distinctive Tree will be damaged, it is recommended that the applicant contact the neighbour prior to excavation to discuss mitigation measures.

Accessible formats and communication available upon request. Des formats accessibles et de aides de communication sont disponibles sur demande.

If tree removal is required

Private trees

If the tree is 50 cm or greater in diameter (157 cm circumference), a Distinctive Tree Permit is required. To obtain a permit, visit your local Client Service Centre to apply. Visit **ottawa.ca/urbantree** for more information, including how to measure a tree.

City trees

If removal of any City tree is requested, contact Forestry Services through 3-1-1 and a Forestry Inspector will contact you. If tree removal is approved, the compensation value of the tree will be assessed and this value must be paid to Forestry Services in addition to the \$700 refundable tree planting deposit; the removal and replacement costs will be the responsibility of the applicant.

Building Construction Completed

Once a new building is complete, the applicant is required to plant a new tree in the right-of-way adjacent to the new dwelling. If there is no space to plant a tree in the right-of-way, the tree may be planted on private property.

- The tree will be planted according to the City of Ottawa Tree Planting Specifications for Infill Properties.
- Once the tree is planted, contact 3-1-1 and request an infill tree planting inspection.
- A Forestry Inspector will visit the site to inspect the tree. If
 the tree has been planted successfully according to the City
 of Ottawa Tree Planting Specifications for Infill Properties,
 the \$700 deposit will be refunded. If the tree has not been
 planted or does not meet the City specifications, Forestry
 Services will retain the deposit and either plant a tree on the
 right-of-way (space permitting) or elsewhere in the City.
- In the event there is a City tree in the right-of-way that is to be retained during construction, the refundable tree planting deposit will be retained to ensure that it is protected properly, and will be released once the Forestry Inspector determines it has not been damaged through the construction. In the event the tree has been damaged, additional charges and fees may apply according to the Municipal Trees and Natural Areas Protection By-law 2006-279.
- If the removal of a City-owned tree was approved by Forestry Services prior to construction, replacement tree(s) will be required in accordance with the agreement made at that time.





Photos: Martha Copestake, Amy MacPherson

La conservation des arbres est un élément jugé essentiel pour la croissance et le développement de la ville d'Ottawa. En effet, les arbres améliorent la qualité de l'air, réduisent les frais de chauffage et de refroidissement, diminuent notre empreinte écologique et augmentent la valeur des propriétés. Le Programme de conservation d'arbres sur des terrains intercalaires a été conçu dans le but de maintenir et d'accroître ces bienfaits dans la ville.

Ces lignes directrices pour les terrains intercalaires s'appliquent à toute nouvelle habitation familiale ou jumelée, duplex et triplex à l'intérieur de la ceinture de verdure qui n'est pas assujettie aux dispositions d'un plan d'implantation ou de lotissement.

Demande de permis de construire

En appui au *Règlement sur la conservation des arbres urbains 2009-200,* les demandes de permis de construire de nouvelles habitations dans les catégories ci-haut mentionnées devront contenir les renseignements suivants :

- Dans le plan de nivellement, ou dans un rapport distinct, un arboriculteur devra préciser quels arbres sont à protéger en vertu des règlements municipaux sur les arbres.
- Les renseignements sur la divulgation des arbres présents doivent inclure :
 - » Un tableau précisant le diamètre à hauteur de poitrine (DHP) de tous les arbres protégés en vertu des règlements de la Ville, leur espèce, leur état, à qui ils appartiennent et s'ils doivent être conservés ou enlevés. Cette divulgation s'applique à tous les arbres appartenant à la Ville ainsi qu'aux arbres distinctifs (dont le DHP est de 50 cm ou plus) sur la propriété concernée et sur les propriétés adjacentes, dont le périmètre de la rhizosphère vitale (PRV) est situé à l'intérieur de la zone d'excavation. En ce qui a trait aux arbres sur les propriétés voisines, leur emplacement et leur DHP seront estimés.
 - » Un plan indiquant l'emplacement de tous les arbres mentionnés au tableau ainsi que l'emplacement des arbres proposés. La zone d'excavation proposée devra également être indiquée et l'endroit où l'on prévoit creuser à l'intérieur du périmètre de la rhizosphère vitale de tous les arbres mentionnés au tableau; et une évaluation par un arboriculteur des répercussions de ces travaux sur les arbres doit être incluse. Cette évaluation devra comporter les mesures d'atténuation nécessaires pour les arbres conservés.
- À la délivrance du permis de construire, un dépôt remboursable de 700 \$ par lot pour plantation d'arbres sera exigé afin de remplacer les arbres perdus en cours d'aménagement.

Exigence préalable à la construction

 En vertu des règlements de la Ville sur les arbres, une clôture protectrice (à neige ou en métal) devra être érigée autour de tous les arbres à protéger. Cette zone de protection couvrira l'espace autour de l'arbre interdit à la circulation de véhicules et au rangement de matériaux. Une pancarte sera installée sur la clôture indiquant quels arbres doivent être protégés en vertu des règlements municipaux.

- Le requérant communiquera avec un inspecteur des Services forestiers avant le début des travaux de construction pour s'assurer que tous les arbres à protéger en vertu des règlements municipaux sur les arbres le sont conformément aux normes municipales.
- Si on prévoit qu'un arbre distinctif avoisinant sera endommagé, il est recommandé au requérant de communiquer avec le voisin avant le début des travaux d'excavation afin de discuter des mesures d'atténuation.

S'il faut enlever un arbre

Arbres situés sur une propriété privée

Si le diamètre de l'arbre est de 50 cm ou plus (157 cm de circonférence), il faudra demander un permis pour l'enlèvement d'un arbre distinctif. Pour obtenir un tel permis, adressez-vous à votre centre du service à la clientèle local. Rendez-vous à **ottawa.ca/arbresurbains** pour de plus amples renseignements, notamment sur la façon de mesurer un arbre.

Arbres appartenant à la Ville

Pour abattre des arbres appartenant à la Ville, vous devez vous adresser aux Services forestiers au 3-1-1; un inspecteur des Services forestiers communiquera avec vous. Si l'enlèvement de l'arbre est approuvé, une valeur de compensation pour l'arbre sera établie et le montant déterminé devra être remis aux Services forestiers en plus du dépôt remboursable de 700 \$ pour la plantation d'arbres. Les frais afférents à l'enlèvement et au remplacement de l'arbre seront assumés par le requérant.

À l'achèvement de la construction

Une fois la construction du nouveau bâtiment achevée, le requérant devra planter un nouvel arbre dans l'emprise adjacente à la nouvelle habitation. S'il n'y a pas de place pour planter un arbre dans l'emprise, l'arbre pourra être planté sur une propriété privée.

- L'arbre devra être planté conformément aux règles de la Ville d'Ottawa relativement à la plantation d'arbres sur les terrains intercalaires.
- Une fois l'arbre planté, communiquez avec le 3-1-1 pour demander une visite d'inspection.
- Un inspecteur des Services forestiers se rendra sur place et procédera à l'inspection de l'arbre. Si l'arbre a été planté conformément aux règles de la Ville d'Ottawa relativement à la plantation d'arbres sur les terrains intercalaires, le dépôt de 700 \$ vous sera remboursé. Si l'arbre n'a pas été planté conformément aux règles de la Ville ou ne satisfait ses exigences, les Services forestiers conserveront le dépôt de 700 \$ et un arbre sera planté dans l'emprise (si l'espace le permet) ou ailleurs dans la ville.
- Si un arbre de la Ville situé dans l'emprise doit être conservé durant la construction, le dépôt remboursable pour la plantation d'arbres sera conservé pour en assurer la protection appropriée et il sera remboursé uniquement lorsqu'un inspecteur des Services forestiers aura établi que l'arbre n'a pas été endommagé pendant les travaux de construction. Si l'arbre a été endommagé, des frais additionnels pourront être exigés conformément au Règlement municipal sur la protection des arbres et des aires naturelles 2006-279.
- Si l'enlèvement d'un arbre de la Ville a été approuvé par les Services forestiers avant les travaux de construction, le remplacement de l'arbre devra être effectué conformément à l'entente conclue à ce moment.